



Stéphane Péquignot, »La pràticha de aquesta ciutat e principat«. Réflexions sur l’action diplomatique des autorités catalanes à la veille et au début de la guerre civile (1461–1464),

in: Gisela Naegle (Hg.): Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter/Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge, München (Oldenbourg) 2012 (Pariser Historische Studien, 98), S. 163-188.

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

Copyright



Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Max Weber Stiftung – Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland, zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

»LA PRÀTICHA DE AQUESTA CIUTAT E PRINCIPAT«

Réflexions sur l'action diplomatique des autorités catalanes
à la veille et au début de la guerre civile (1461–1464)

De 1460 à 1472, un violent conflit oppose le roi d'Aragon Jean II (1458–1479) aux principales institutions catalanes: la députation du Général ou Généralité (*diputació del General*), une émanation permanente des Corts chargée de gérer des subsides, de veiller à la défense du territoire et au respect du droit¹, le conseil de la ville de Barcelone (*consell de Cent*)² et, surtout, le conseil représentant le principat de Catalogne (*consell representant lo Principat de Catalunya*) ou conseil du Principat, un organisme réunissant les députés du Général et un conseil de vingt-sept membres élus par les bras ecclésiastique, militaire et royal (c'est-à-dire les villes)³. La relation des Catalans avec leur nouveau seigneur est d'emblée grevée par des problèmes irrésolus hérités du règne de son prédécesseur Alphonse le Magnanime (1416–1458): le statut des paysans *remences* soumis à de »mauvais usages« (*mals usos*); la concurrence entre les représentants du roi en Catalogne et les institutions du pays, une source de discorde ravivée depuis 1460 par le retour au pouvoir à Barcelone d'une oligarchie (la Biga) jalouse de ses prérogatives; la négociation des aides octroyées au monarque par les états⁴. Dans ce contexte tendu, quand Jean II refuse à Charles de Viane, son fils issu d'un premier mariage, le titre de *primogènit* qui aurait assuré son droit au trône d'Aragon, puis le retient prisonnier au motif de sa connivence supposée avec le roi de

* Abréviations: ACA = Archivo de la Corona de Aragón (Barcelone); AHCB = Arxiu Històric de la Ciutat de Barcelona; C = Cancelleria; CC = Consell de Cent; CODOIN = Próspero DE BOFARULL Y MASCARÓ (dir.), Colección de Documentos inéditos del Archivo General de la Corona de Aragón, 41 vol., Barcelone 1847–1910; G = Generalitat.

¹ Isabel SÁNCHEZ DE MOVELLÁN TORENT, *La diputació del General de Catalunya (1413–1479)*, Barcelone 2004; Josep Maria SOLÉ I SABATÉ (dir.), *Història de la Generalitat i dels seus presidents*, Barcelone 2003.

² Manuel ROVIRA I SOLÀ, Sebastià RIERA I VIADER (coord.), *El temps del Consell de Cent*, 2 vol., Barcelone 2001.

³ CODOIN, t. 16, Barcelone 1860, p. 4–6.

⁴ Carmen BATTLE Y GALLART, *La crisis social y económica de Barcelona a mediados del siglo XV*, Barcelone 1973; Alan RYDER, *Alfonso the Magnanimous, King of Aragon, Naples and Sicily, 1396–1458*, Oxford 1990.

Castille, les frictions tournent à l'embrasement général⁵. Prenant parti pour un prince très apprécié, le conseil de Barcelone, la Généralité et le conseil du Principat créé à cet effet font front contre Jean II. Abreuvé de suppliques, soumis à un flot incessant d'ambassades, menacé par la mobilisation militaire des Catalans, le monarque doit libérer son fils et consentir dans la Capitulation de Vilafranca del Penedès à restreindre sa souveraineté. Charles devient *primogènit* et, en Catalogne, lieutenant du roi sous contrôle de la députation et du conseil du Principat; sans leur assentiment explicite, il est désormais interdit à Jean II d'entrer en Catalogne. La mort soudaine du prince Charles bouleverse ce précaire équilibre, et la reine ne parvient pas à le rétablir. Elle quitte Barcelone après une lieutenance difficile et l'échec d'un complot contre le pouvoir *bigaire*, puis prend appui sur les *remences*, mais est assiégée à Gérone, ce qui conduit en mai 1462 Jean II à pénétrer en Catalogne pour la secourir⁶. À cette rupture patente de la Capitulation de Vilafranca, les autorités catalanes répondent en déclarant le roi, son épouse et leur fils Ferdinand «ennemis de la chose publique». Ainsi débute ce que les historiens ont d'abord envisagé comme une «révolution», en attribuant successivement sa paternité à des bourgeois pactistes défenseurs du «droit des peuples à disposer d'eux-mêmes», puis ... aux *remences* soulevés contre l'oppression oligarchique⁷. Si quelques figures de ce lointain conflit suscitent encore des panégyriques orientés – par exemple quand le discours des autorités catalanes des années 1460 est interprété comme la manifestation originelle d'un nationalisme catalan actuel rendu de la sorte insensible au passage du temps⁸ –, il

⁵ On se fonde dans ce qui suit principalement sur Joseph CALMETTE, Louis XI, Jean II et la révolution catalane (1461–1473), Toulouse 1903; Jaume VICENS VIVES, Juan II de Aragón (1398–1479): monarquía y revolución en la España del siglo XV, [Barcelone 1953] Pampelune 2003; Santiago SOBREQÜÉS I VIDAL, Jaume SOBREQÜÉS I CALLICÓ, La guerra civil catalana del segle XV, 2 vol., Barcelone 1973; Alan RYDER, The Wreck of Catalonia. Civil War in the Fifteenth Century, Oxford 2007. Sur Charles de Viane, Georges DESDEVICES DU DÉZERT, Don Carlos d'Aragon, prince de Viane, Paris 1889; Miguel RAUFAST CHICO, ¿Recibir al primogénito? Política y ceremonia en las entradas del príncipe de Viana en Barcelona (1460–1461), dans: Eloísa RAMÍREZ VAQUERO, Roser SALICRÚ I LLUCH (coord.), Cataluña y Navarra en la Baja Edad Media, Pampelune 2010, p. 265–322.

⁶ Nuria COLL JULIÀ, Doña Juana Enríquez lugarteniente real en Cataluña, 1461–1468, Madrid 1953, vol. I.

⁷ Positions respectives de Joseph CALMETTE, La question des Pyrénées et la marche d'Espagne au Moyen Âge, Paris 1947, p. 76–79, 88–90 et de VIVES, Juan II (voir n. 5).

⁸ Jaume SOBREQÜÉS I CALLICÓ, Nació, nacionalisme i ordre constitucional català durant la guerra civil del segle XV, dans: Enfrontaments civils: postguerres i reconstruccions, Lleida 2002, vol. I, p. 104–121; ID., El primer memorial de greuges del catalanisme polític: l'ambaixada de la diputació del General i del consell del

n'est plus guère conçu en termes révolutionnaires, mais, de façon moins héroïque, comme une guerre civile durant laquelle des luttes protéiformes et de multiples divisions ravagent profondément un Principat exposé à des difficultés économiques croissantes.

La question catalane implique très rapidement d'autres acteurs. Trop faibles pour vaincre seuls, les protagonistes recherchent des soutiens à l'étranger. Au printemps 1462, Jean II obtient de Louis XI une aide militaire contre le paiement de 200 000 écus hypothéqués sur le Roussillon et la Cerdagne. De leur côté, les institutions rebelles à son autorité offrent à plusieurs reprises la seigneurie de Catalogne à des princes dont elles escomptent une intervention décisive. Le roi Henri IV de Castille (1462–1464), l'infant Pierre de Portugal (1464–1466) et René d'Anjou (1466–1472) font à ce titre venir des milices étrangères dans le Principat⁹. Les engagements dans le conflit mettent en péril des alliances établies. Ainsi la position louvoyante du Valois en quête de gains territoriaux ébranle-t-elle le lien séculaire entre la France et la Castille, tentée brièvement par un rapprochement avec l'Angleterre¹⁰. Les propositions de médiation et d'arbitrage se multiplient également. Après Louis XI et son inquiétante sollicitude, le roi de Portugal offre ses services pour »procurer la paix et la concorde«¹¹, tandis que le pape Pie II s'efforce de maintenir la »tranquillité de ces royaumes«¹² pour mieux orienter la chrétienté vers la croisade. Joseph Calmette, Nuria Coll Julià, Jaume Vicens Vives, Jaume et Santiago Sobrequés ont d'ores et déjà reconstitué dans des travaux classiques les principales intrigues diplomatiques de cette affaire tentaculaire¹³. Néanmoins, les recherches sur la guerre civile se sont ensuite raréfiées sous l'effet conjugué du caractère intimidant de l'œuvre de Vives et de l'engouement modéré pour les périodes où éclatent au grand jour des dissensions en Catalogne – des épisodes probablement à contre-courant d'un processus de construction nationale ouvertement soutenu par de nombreux historiens depuis la

Principat a Joan II (1460–1461), dans: Butlletí de la Societat Catalana d'Estudis Històrics XVI (2005), p. 9–35.

⁹ SOBREQÜÉS I VIDAL, SOBREQÜÉS I CALLICÓ, La guerra civil (voir n. 5), synthétisé dans: Jaume SOBREQÜÉS I CALLICÓ, Enric IV de Castella, senyor del Principat de Catalunya, Barcelone 1989. Sur l'infant Pierre de Portugal: Jesús Ernesto MARTÍNEZ FERRANDO, Pere de Portugal, »rei dels catalans« vist a través dels registres de la seva cancelleria, Barcelone 1936.

¹⁰ Georges DAUMET, Étude sur l'alliance de la France et de la Castille au XIV^e et au XV^e siècle, Paris 1898.

¹¹ CODOIN, t. 23, p. 105 (lettre du 27 sept. 1463).

¹² Ibid., t. 18, p. 442 (lettre reçue le 17 mars 1462).

¹³ Références n. 5, 6.

fin du régime franquiste¹⁴. À l'exception des *remences*¹⁵, il faut attendre les années 2000 pour observer un regain, encore timide, de l'intérêt pour le conflit. Les conséquences fiscales de la guerre à l'échelle locale, ses effets sur la vie quotidienne et sur les cérémonies urbaines sont désormais mieux connus¹⁶. A. Ryder a pour sa part effectué une première et nécessaire synthèse sur «le naufrage de la Catalogne»¹⁷. Avec une étude de cas restreinte, on voudrait montrer ici comment les dimensions internationales de la guerre civile peuvent être examinées à nouveaux frais. L'exemple choisi concerne les relations entretenues par les autorités catalanes avec les puissances étrangères depuis la mort du prince de Viane jusqu'à la fin de la seigneurie du roi Henri IV (octobre 1461–janvier 1464). Les correspondances et les comptes rendus des délibérations des conseils de la ville et du Principat, les instructions remises aux ambassadeurs et leurs journaux, les actes émis au nom de Juan de Beaumont, lieutenant d'Henri IV en Catalogne (août 1462–janvier 1464), ainsi que les diaires (*dietaris*) assurant la mémoire des institutions témoignent abondamment de la pratique de cette ville et du Principat (*pràtica de aquesta ciutat e principat*) en ce domaine¹⁸. Ils attestent une forte

¹⁴ Claire GUIU, Stéphane PÉQUIGNOT, *Historiographie catalane, histoire vive*. À propos de quelques ouvrages récents, dans: *Mélanges de la Casa de Velázquez* 36/1 (2006), p. 285–306.

¹⁵ Paul FREEDMAN, *The Origins of Peasant Servitude in Medieval Catalonia*, Cambridge (Massachusetts) 1991; Josep FERNÁNDEZ I TRABAL, *El conflicte remença a la Catalunya del segle XV*, dans: *Afers* 42–43 (2002), p. 587–624.

¹⁶ Jaume SOBREQÜÉS I CALLICÓ, *Estudis d'Història de Catalunya*, Barcelone 2009, vol. I; Pere VERDÉS, *Les villes catalanes pendant la guerre civile (1462–1472)*, dans: Christiane RAYNAUD (dir.), *Villes en guerre (XIV^e–XV^e siècle)*, Aix-en-Provence 2008, p. 161–188; Miguel RAUFAST CHICO, *Ceremonia y conflicto: entradas reales en Barcelona en el contexto de la guerra civil catalana (1460–1473)*, dans: *Anuario de Estudios Medievales* 38/2 (2008), p. 1037–1085, avec dans ces deux articles une riche bibliographie.

¹⁷ RYDER, *The Wreck* (voir n. 5).

¹⁸ ACA, C, reg. *Intrus* 1, 3, 6, 7; ACA, G, N902–905 [*Correspondencia secreta*], G52/1 [*embajadas*]; AHCB, CC, 1BII 14–16 [*Registres de Deliberacions*], 1BIII 1 [*Deliberacions de Guerra*], 1BVI 22–23 [*Lletres closes*], 1BIX A3 [*Lletres reials originals*], 1BX 31–34 [*Lletres comuns originals*], 1CXIII 5–6 [*Bosses de deliberacions*]; CODOIN, t. 14–26 (édition – parfois incomplète – des registres *Turbationum Cathalonie*: ACA, G, N930–940); Josep Maria SANS I TRAVÉ (éd.), *Dietari o Llibre de Jornades (1411–1484) de Jaume Safont*, Barcelone 1992; Id., *Dietaris de la Generalitat de Catalunya*, Barcelone 1994, vol. I; *Manual de Novells Ardits*, vulgaremment apellat *Dietari del Antich Consell Barceloní*, vol. II, Barcelone 1892; José María MADURELL MARIMON, *Embajada catalana a Luís XI (1463–1464)*. Notas para su estudio, dans: *Boletín de la Real academia de Buenas Letras de Barcelona* 32 (1967–1968), p. 189–307; CALMETTE, Louis XI (voir note 5); COLL JULIÀ, Doña

mobilisation diplomatique pour la défense des intérêts catalans et l'obtention d'une paix favorable. Dans la tourmente, les relations avec l'étranger constituent en effet un enjeu décisif pour les autorités, un moyen de consolider leur pouvoir, mais aussi l'occasion d'en saisir les limites.

Une forte mobilisation diplomatique

Du décès de Charles de Viane à la déclaration de Jean II comme »ennemi de la chose publique« en mai 1462, les conseils du Principat et de la ville envoient quatre ambassades hors des territoires de la couronne d'Aragon (deux au pape, deux au roi de France)¹⁹ et en accueillent cinq, quatre de Louis XI, une du roi de Castille²⁰. Si le flux des légations reçues à Barcelone demeure ensuite comparable²¹, les autorités catalanes multiplient leurs efforts. Les *missatgeries* les plus nombreuses sont adressées au roi Henri IV de Castille, d'abord pour lui offrir la seigneurie de Catalogne, une »viande si savoureuse qu'un peu de réflexion [...] devrait suffire à le décider«²², puis, son accord une fois obtenu, pour transmettre des nouvelles alarmistes et solliciter ardemment l'envoi de renforts²³. Souvent accompagnés par des représentants de Barcelone, plusieurs *embaxiador(e)s* du conseil du Principat se rendent également au Portugal, en France et en Bourgogne, à Rome, à Naples et à

Juana (voir n. 6). La *pràtica* est mentionnée dans une lettre du conseil de Barcelone à Louis XI du 15 septembre 1463 (AHCB, CC, 1BVI 23, fol. 39r).

¹⁹ ACA, G, N904, fol. 136v–137r; CODOIN, t. 18, p. 205–206, p. 307, p. 458–459; CALMETTE, Louis XI, *passim* (voir n. 5).

²⁰ ACA, G 52/1, fol. 1–4; G904, fol. 118r, 171; G 905, fol. 1; CODOIN, t. 18, p. 103; Josep Maria POU I MARTÍ, Relacions del papa Pius II amb Joan II d'Aragó i els catalans, dans: *Analecta Sacra Tarraconensia* 12 (1936), p. 359–382.

²¹ Un héraut d'armes de Louis XI en juin 1463, une ambassade du captal de Buch, deux ambassades du roi de Naples Ferdinand à Barcelone, une ambassade de l'infant Pierre de Portugal et un messenger en septembre 1463, deux ambassades du roi de Castille avant qu'il ne soit seigneur de Catalogne, au moins quatre autres après (ACA, C, reg. *Intrus* 61, fol. 58r; G, CR, V/235, N°44; G, N 678, fol. 119; AHCB, CC, 1BII 14, fol. 139v, 1BII 15, fol. 41v–44r, 1BIX 3-890, 897, 1CXIII 5 [non folioté, conseils des 13 juin, 17 et 18 sept. 1463]; *Manual de Novells Ardits, passim*; CODOIN, t. 23, p. 323).

²² »la vianda que li és stada presentada és tant saborosa que poch pensament en deliberar hi deuria bastar« (ACA, G, N905, fol. 11v–12r [députés à Joan Copons, 30 août 1462]).

²³ ACA, G, N 905, fol. 1r–v, 2r–3r, 19v–20v, 40r, 42r, 43r–v, 44v–45r, 50r–51r, 64r–v, 87r–89r; ACA, C, reg. *Intrus* 61, fol. 53v, 58–59v, 77r; AHCB, CC, 1BIX 3-906.

Gênes à deux reprises²⁴. Une importante mission itinérante en Italie (Milan, Sienne, Florence, Rome, Naples) est aussi envisagée en mars 1463²⁵. Ces ambassadeurs doivent essentiellement contracter ou conforter des alliances, obtenir du blé et du ravitaillement, du salpêtre et des armes, faciliter la venue de combattants. Adressées à des destinataires plus nombreux encore, les lettres des députés, des conseils du Principat et de la ville visent souvent des buts similaires. Certes, Barcelone écrit comme à l'ordinaire aux autorités de Bruges, de Venise, de Florence, de Tunis, de Grenade ou de Málaga pour défendre ses privilèges, afin d'épargner des représailles aux marchands de la ville et de leur permettre de commercer sans encombre²⁶. Néanmoins, le conflit avec Jean II affecte la teneur de nombreuses missives. Le pape et les cardinaux sont toujours sollicités pour des grâces ou des bénéfices, mais on les implore désormais d'éviter la nomination de partisans du roi d'Aragon²⁷. Auprès du pontife comme auprès de nombreux souverains, les autorités catalanes plaident pour l'ouverture d'un procès de canonisation en faveur de Charles de Viane, ce qui inscrirait leur action plus sûrement dans le plan divin²⁸. Elles défendent devant le pape leur propre cause contre Jean II²⁹, le supplient d'autoriser l'achat de blé dans la région romaine³⁰, écrivent au duc de Savoie pour maintenir une amitié nécessaire³¹, au comte d'Armagnac pour le prier d'apporter son secours³², ou à Gênes et à Milan pour apaiser un antagonisme ancien dont la reviviscence serait dangereuse³³. En un moment de mobilisation militaire, puis de lutte armée, les autorités du Principat misent donc aussi sur la force de conviction de leurs lettres et de leurs ambassades pour remporter la victoire contre Jean II.

²⁴ ACA, C, reg. *Intrus* 7, fol. 28; AHCB, CC, 1BIII 33, fol. 167; 1BVI 23, fol. 32r-v, fol. 35v, 40r, 45r-v, 47v; 1BX 32, fol. 226r-v; 1BX 33, fol. 68r; CODOIN, t. 23, p. 238, t. 24, p. 216-217, 384-386.

²⁵ AHCB, CC, 1BVI 23, fol. 32v (16 mai 1463, lettres de créance des conseils du Principat et de la ville).

²⁶ ACA, G, N672, fol. 134r-v; AHCB, CC, 1BVI 22, fol. 158r-v, 188v, 197v-198r, 1BVI 23, fol. 12v-13r, 14r-v, 18v, 30r.

²⁷ ACA, G, N672, fol. 61r-v, 87r-v, N673, fol. 5v, 14r-v; AHCB, CC, 1BVI 22, fol. 15r-16v, 150v-151r; POU I MARTÍ, *Relacions* (voir n. 20).

²⁸ Ambassade au pape, lettre de créance du 22 mars 1462 (ACA, G, N904, fol. 171r-v).

²⁹ Lettres des députés, 13 et 26 mai 1463 (CODOIN, t. 23, p. 211, 218, 283-284, 295, 457).

³⁰ Barcelone au pape et aux cardinaux, le 16 mai 1463 (AHCB, CC, 1BVI 23, fol. 35r-36).

³¹ Conseil de la ville, 16 mai 1463 (AHCB, 1BII 15, fol. 160r; 1BVI 23, fol. 33r-v).

³² Lettre des députés, 12 août 1462 (ACA, G, N905, fol. 4r-v) et du conseil du Principat, 4 nov. 1463 (CODOIN, t. 24, p. 251).

³³ Voir *infra*, p.178-179.

Cet effort diplomatique de guerre s'appuie sur la mise en commun des moyens et des réseaux de Barcelone et de la députation. Grâce à une flotte de plusieurs navires, dont celui du Général, grâce à des patrons privés³⁴ et aux messagers de la ville³⁵, la possibilité de contacts par voie de mer demeure assurée au début du conflit. Les difficultés financières s'aggravent et rendent vite nécessaires des levées d'impôts extraordinaires³⁶, mais cela ne paraît guère affecter alors l'action diplomatique, à l'évidence moins coûteuse que la lutte armée. Plusieurs réseaux d'informations complémentaires sont aussi mis à contribution. Plaque tournante traditionnelle des nouvelles en Catalogne, Barcelone reçoit des messagers et des lettres³⁷ en provenance de l'ensemble du Principat, tandis que la Généralité entretient de nombreux *diputats* locaux. Les responsables du combat contre Jean II sont ainsi régulièrement informés des mouvements de troupes ennemies sur le territoire. Depuis l'étranger, des Catalans et des proches du Principat résidant dans les cours, par exemple en Castille Juan de Híjar ou le notaire Joan Brujo, auquel on demande de »savoir et sentir les affaires« (*saber e sentir les affers*)³⁸, mais aussi les consuls des Catalans, notamment ceux de Palerme, de Syracuse et de Venise³⁹, ou bien encore d'autres individus liés aux réseaux marchands barcelonais adressent des rapports qui nourrissent les »réflexions« (*pensaments*) des commissions consacrées aux affaires diplomatiques. Une lettre envoyée depuis Florence porte à la connaissance des députés certains déplacements du duc de Milan et l'évolution de la position pontificale⁴⁰; par l'intermédiaire du capitaine de la flotte de la Généralité, un voyageur ayant séjourné à Marseille au début du mois de janvier 1463 rapporte que dix galères françaises y ont été armées et que cinq autres sont en préparation⁴¹. Les nouvelles sont parfois activement recherchées par des correspondants bien intentionnés. Quand l'inquiétude s'accroît en raison de la teneur mystérieuse des accords secrets passés au printemps 1462 entre le roi d'Aragon et Louis XI, le député de la Généralité à Perpignan prend soin d'envoyer sur place un »explorateur« (*explorador*) afin de vérifier l'avancée des troupes françaises⁴². Le 15 juin, le comte de Pallars,

³⁴ Conseil de la ville, 6 sept. 1463 (AHCB, CC, 1BII 16, fol. 23r-v).

³⁵ AHCB, CC, 1BVI 23, fol. 40v-41v; 1BXX 1 [*Correu i Menut*], fol. 75r, 82r.

³⁶ VERDÉS, Les villes (voir n. 16), p. 176.

³⁷ Conservées pour le conseil du Principat, dans les registres *Turbationum* (éd. CODOIN, t. 14-26), et, pour la ville, dans les »Lletres comunes« (AHCB, CC, 1BX 31-34).

³⁸ Les députés à Juan de Híjar, 19, 20, 23 août 1462 (ACA, G, N905, fol. 5v-6r, 7v, 8r-v), de Barcelone à Joan Brujo, 31 mars 1463 (AHCB, CC, 1BVI 23, fol. 29v).

³⁹ AHCB, CC, 1BX 32, fol. 25, 124, 134r-v, 244-245, 253-254, etc.

⁴⁰ 28 avril 1462 (ibid., fol. 56).

⁴¹ 12 janv. 1463 (ACA, C, reg. *Intrus* 61, fol. 59r).

⁴² 11 juin 1462 (CODOIN, t. 20, p. 424-426).

chef de l'armée levée par le conseil du Principat, précise pour sa part qu'un ancien représentant du roi de France lui a assuré que son maître n'avait pas l'intention d'attaquer la Catalogne. Il suggère donc d'envoyer en ambassade à Louis XI un chevalier ou un citoyen à la notoriété reconnue. Ainsi pourra-t-on discerner sa volonté, déterminer s'il veut la guerre et, en ce cas, l'en dissuader, ou bien, s'il ne la désire pas, le conforter dans son intention⁴³. Eu égard à «la condition naturelle et [à] la pratique accoutumée» de Louis XI, qui suscite visiblement une confiance modérée, les membres du conseil du Principat jugent l'idée «très bonne» et la mettent en délibération⁴⁴. Malgré leur caractère parfois contradictoire, les nouvelles, les avis et les conseils affluant à Barcelone constituent donc pour les autorités de précieux éléments d'appréciation capables de réduire une incertitude préjudiciable à leur défense et à leur action étrangère.

Les Catalans font preuve dans ces échanges multipliés d'une solide expérience des usages diplomatiques. La composition des lettres aux souverains étrangers et des documents nécessaires au travail des ambassadeurs – pouvoirs, instructions, sauf-conduits – est une tâche habituelle pour les hommes de la Généralité et, plus encore, pour un conseil de la ville rompu aux pratiques de chancellerie et à la rhétorique épistolaire⁴⁵. À l'instar des représentants des rois et des princes, les ambassadeurs des conseils de la ville et du Principat partent avec des lettres de recommandation. À la Curie, on s'adresse aux cardinaux; en France ou en Castille, aux membres du conseil et aux grands nobles; pour convaincre le Bourguignon, au duc de Clèves et à la ville de Bruges; à Gênes ou à Venise, aux doges et aux conseils des anciens⁴⁶. Si nécessaire, des mesures de sauvegarde du secret sont prises. À la suggestion du conseil de la ville, il est pour une durée de quinze jours interdit de divulguer les instructions remises à un ambassadeur du conseil du Principat qui se rend en Castille au début du mois de juillet 1463⁴⁷. Les autorités adaptent donc leur pratique épistolaire, leur contrôle de l'écrit et le choix des intercesseurs en fonction des circonstances. La continuité et la cohérence des échanges avec l'étranger est ensuite assurée par une méticuleuse politique de

⁴³ Ibid., p. 333.

⁴⁴ «Attesa la sua natural condició e acustumada pràtica vostre pensament de trametre-li home és molt bó serà hi cogitat e del que serà deliberrat vos avisarem» (ibid., p. 342).

⁴⁵ Vicent BAYDAL SALA, *La xarxa epistolar del Consell municipal de Barcelona, 1433–1550*, dans: *La ciutat en xarxa, XI congrés d'història de Barcelona*, 1^{er}–3 déc. 2009 (en ligne: <http://www.bcn.cat/arxiu/arxiuhistoric/catala/activitats/congres/11congres/pdf/baydal.pdf>) (consulté le 05/07/2010).

⁴⁶ AHCB, CC, 1BVI 22, fol. 188v–189; 1BVI 23, 35r–36, 39v–40r, 43v; ACA, C, reg. *Intrus* 61, fol. 58 (reg. 231); ACA, G, N905, fol. 40r, etc.

⁴⁷ Conseil ordinaire de la ville, 8 juil. 1463 (AHCB, CC, 1BII 15, fol. 190v).

conservation des documents et des correspondances diplomatiques. La ville garde les lettres originales émanant d'autres autorités, celles de ses ambassadeurs et les copies enregistrées de la plupart des lettres expédiées; les députés et le conseil du Principat procèdent de façon similaire.

À Barcelone, les envoyés étrangers sont traités de façon experte. Suivant une pratique alors très répandue, des membres éminents des conseils vont à leur rencontre pour les mener au lieu où doit se dérouler l'audience, en l'occurrence la *Casa* de la députation ou l'une des maisons du conseil urbain. Les cinq conseillers (*consellers*) de la ville en exercice manifestent par ce geste leur sollicitude, octroient à leurs hôtes une marque d'honneur⁴⁸, mais leur signifient également d'emblée qu'ils devront durant leur séjour se plier au rythme et aux méthodes des institutions catalanes. Arrivés à Barcelone le 2 novembre 1461, le chevalier Aymar de Puyzeu, dit Capdaurat, et deux autres ambassadeurs de Louis XI sont accueillis le lendemain par le conseil du Principat⁴⁹. Capdaurat y présente une lettre close de son mandant, couchée sur parchemin. Rédigée en français, elle n'est pas comprise de tous et est traduite⁵⁰. Capdaurat précise ensuite la teneur de sa mission dans une *expositio* dont la langue n'est pas indiquée, il est remercié par l'un des députés du conseil, puis les ambassadeurs se retirent pour laisser place à la délibération. Le lendemain, devant le conseil des Trente-Deux et des Seize (une assemblée ordinaire restreinte du *consell de Cent*), grâce au conseiller Joan Copons officiant comme interprète (*torsimany*), les Français développent à nouveau la proposition d'une aide de Louis XI pour surmonter le traumatisme causé par la mort de Charles de Viane⁵¹. Le 8 novembre, après délibération des deux conseils⁵², les ambassadeurs reviennent devant celui du Principat. Capdaurat, par le truchement de Joan Copons, »qui connaît assez bien le français et peut traduire [d'un vulgaire à l'autre]«, demande alors copie de la réponse au roi de France⁵³. On consent seulement à lui lire le texte. Quant à son offre de confédération avec le Principat formulée *in extremis*, elle est rejetée. Le déroulement de la mission est caractéristique: après une première

⁴⁸ Conseil ordinaire du 9 fév. 1463 pour la réception d'un ambassadeur d'Henri IV (Manual de Novells ardis [voir n. 18], vol. II, p. 426–427).

⁴⁹ ACA, G, N934, fol. 204r–208v (partiellement édité dans CODOIN, t. 18, p. 206–208).

⁵⁰ »littera, qua in illo ydiomate non poterat ab omnibus bene intelligi, fuit in vullgari nostro translata« (ibid., fol. 205r).

⁵¹ Manual de Novells ardis (voir n. 18), vol. II, p. 388.

⁵² Conseil ordinaire de la ville et conseil du Principat, 7 nov. 1461 (AHCB, CC, 1BII 14, fol. 23v–24r; CODOIN, t. 18, p. 230–231).

⁵³ »fuit lecta eis per dominum Johannem Copons militem qui acasu erat ibi, per quem ut interpretem fuit eis in vulgari francigeno, quod satis bene loquebatur, explanatum et declaratum« (ACA, G, N934, fol. 221v–222r [regeste dans CODOIN, t. 18, p. 232]).

audience solennelle classique (accueil, remise de la lettre du mandant, lecture, traduction le cas échéant, *expositio*, réponse des autorités, retrait), les ambassadeurs participent à plusieurs audiences entrecoupées par les délibérations des conseils, ils déambulent entre les deux assemblées. *In fine*, des gratifications sont remises aux porteurs de lettres ou de nouvelles. Une session du conseil de la ville est même consacrée à déterminer la valeur et la façon d'une robe de soie donnée à un héraut du roi de France⁵⁴! Les autorités catalanes maîtrisent donc les codes usuels des réceptions diplomatiques et sont parfaitement capables de rivaliser en ce domaine avec les hommes de Jean II.

Pour leurs propres ambassades, elles peuvent se référer au droit tout en tirant profit d'une longue expérience. Depuis le XIII^e siècle en effet, Barcelone jouit du privilège royal d'envoyer des *nuncii*, de nommer des procureurs et des syndics pour la défense de ses intérêts⁵⁵. La ville adresse bien avant la guerre civile des ambassadeurs (*ambaixadors*) au monarque, aux Corts ou à des puissances étrangères. Quant au conseil du Principat, l'une de ses premières décisions consiste précisément à dépêcher à Jean II des ambassades imposantes – jusqu'à soixante personnes! –, un dévoiement de la voie de supplique suscitant la colère du roi⁵⁶. Le choix des ambassadeurs s'effectue dans les deux conseils avec des méthodes bien rodées. Ils sont élus selon des procédures assez comparables, consignées par écrit pour les délégations les plus nombreuses. Le 14 juin 1463, après que le conseil du Principat a décidé de l'envoi d'une mission solennelle à Louis XI, trois boîtes en bois distinctes recueillent les bulletins de vote désignant respectivement le représentant du bras ecclésiastique, celui du bras militaire et celui du bras royal. Vient ensuite le moment du décompte, et l'on proclame les noms des trois individus retenus⁵⁷. Deux jours plus tard, le *consell de Cent* (qui comporte en fait 128 jurats à cette période) élit à son tour quatre représentants pour la même ambassade. Chaque jurat annote quatre noms – un citoyen, un marchand, un artisan, un *menestral* – sur quatre papiers distincts et liés entre eux, puis l'on procède au dépouillement⁵⁸. Les ambassades se limitent cependant d'ordinaire à un ou deux membres. Le conseil du Principat est souvent représenté par des clercs et des religieux, soit des hommes de niveau intermédiaire dans leur hiérarchie

⁵⁴ Conseil du Principat, 6 juin 1463 (CODOIN, t. 23 p. 312).

⁵⁵ Stéphane PÉQUIGNOT, «De bonnes et très gracieuses paroles». Les entretiens d'Antoni Vinyes, syndic de Barcelone, avec le roi d'Aragon Alphonse le Magnanime (Naples, 1451–1452), dans: Stefano ANDRETTA et al. (dir.), *Paroles de négociateurs. L'entretien diplomatique de la fin du Moyen Âge à la fin du XIX^e siècle*, Rome 2010, p. 28–29.

⁵⁶ CODOIN, t. 16, p. 34–38.

⁵⁷ *Ibid.*, t. 18, p. 325.

⁵⁸ Conseil du 16 juin 1463 (AHCB, CC, 1BII 15, fol. 181v–182r).

– archidiacres, chanoines – souvent spécialisés dans les relations avec la Castille⁵⁹, soit des grands prélats et dignitaires de Catalogne, les abbés de Montserrat, de Poblet, l'évêque de Barcelone, le prieur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem⁶⁰. Le conseil du Principat mandate aussi des chevaliers experts dans les relations entre cours, comme Joan Copons⁶¹, ainsi que des individus liés aux souverains étrangers, par exemple un proche du roi de Naples, un protonotaire du pape ou, quand il est devenu seigneur de Catalogne, un secrétaire du roi de Castille⁶². Barcelone envoie pour sa part ses citoyens les plus éminents, ses marchands, ses juristes et ses notaires⁶³. Avec un important vivier à leur disposition, les autorités catalanes accordent donc une grande importance à la compétence technique des ambassadeurs (maîtrise des langues, connaissance du destinataire, habileté rhétorique), à leur honorabilité (d'où la préférence accordée aux religieux) et à leur capacité à rendre visible l'unité de la Catalogne. Loin de disposer d'un blanc-seing, ils sont soumis à un contrôle étroit. Représentant à l'étranger une institution dont ils font partie, les ambassadeurs s'engagent aussi solennellement par des serments *ad hoc* essentiels dans le fonctionnement d'une »société jurée« (P. Prodi). Les envoyés des députés et du conseil du Principat se contentent parfois de promettre sur les Évangiles de suivre leurs instructions, mais ils jurent souvent de servir leur seul mandant, de ne rechercher aucun bénéfice personnel, d'œuvrer exclusivement à leur tâche jusqu'à nouvel ordre et de revenir présenter un rapport (*relatio*). Lorsque l'ambassade comporte plusieurs membres, il leur est enjoint d'agir de concert, sauf si la maladie ou la mort les en empêche⁶⁴. Protégés par un droit ancien, capables de mobiliser des moyens humains importants et des réseaux puissants, maîtrisant de façon remarquable les usages de l'écrit et les codes en vigueur pour la réception et

⁵⁹ L'archidiacre Çarierra (ACA, C, reg. *Intrus* 61, fol. 53v; AHCB, 1C XIII 5 [conseil du 15 juin 1463]), l'archidiacre de Gérone (ACA, G, N905, fol. 50r–51r), le chanoine Torres en Bourgogne (CODOIN, t. 24, p. 215).

⁶⁰ ACA, G, 52/1, fol. 1–4; N904, fol. 171r–v; N905, fol. 87r–89r; POU I MARTÍ, *Relacions* (voir n. 20); MADURELL MARIMON, *Embajada* (voir n. 18).

⁶¹ ACA, G, N905, fol. 21v, 50r–51r; MADURELL MARIMON, *Embajada* (voir n. 18). Joan Vertogui est plusieurs fois ambassadeur pour le Principat et la ville (ACA, G, N905, fol. 17r, 19v–20v, 50r–51r; AHCB, CC, 1BVI 23, fol. 9v–10v). Francesc de Colunya, le marchand Rafael Bonet et Miquel Cardona vont en mission en Castille pour les députés (ACA, G, N905, fol. 19v–20v, 64r–v, 87r–89r).

⁶² Respectivement Bernat Figueras (AHCB, CC, 1BX 33, fol. 68r), Luis de Atienza (ACA, C, reg. *Intrus* 61, fol. 77r), Jaume Pellicer (voir n. 97).

⁶³ Le notaire Joan Brujo (AHCB, CC, 1BVI 23, fol. 25r, 29v, 31r–v, 36v–37r), les citoyens Francesc Ramis (CODOIN, t. 24, p. 217–221), Matheu des Soler, Jaume Ces Avaces (MADURELL MARIMON, *Embajada* [voir n. 18]).

⁶⁴ ACA, G, N904, fol. 78v–81r; N905, fol. 40r, MADURELL MARIMON, *Embajada* (voir n. 18), doc. 7, p. 251–255, CODOIN, t. 24, p. 223.

l'envoi des ambassades, les conseils du Principat et de la ville ont donc de réels atouts pour déployer leur action diplomatique, et ils en font usage.

Pràtica et cohésion du pouvoir en temps de conflit

Dans une phase de conflit puis de guerre ouverte en Catalogne, le maintien de relations avec des puissances étrangères s'apparente néanmoins à un défi permanent. Les difficultés à surmonter sont d'abord d'ordre interne. La députation du Général et les autorités de Barcelone se sont en effet opposées peu de temps auparavant. Les défections en faveur de Jean II se multiplient et les plaies ouvertes par les luttes entre les factions de la Biga et de la Busca ne sont pas totalement refermées. Pourtant, de même que dans les domaines financier et militaire, les conseils parviennent dans les années 1461–1464 à maintenir l'unité et la cohésion de leur action diplomatique. Plusieurs interlocuteurs étrangers le reconnaissent implicitement en s'adressant souvent à eux de façon conjointe⁶⁵. Le conseil du Principat exerce toutefois une prééminence *de facto* pour les affaires qui engagent l'ensemble de la Catalogne. Les points à traiter (réponse à un souverain ou à un envoyé étranger, expédition d'une ambassade, rédaction à cet effet de lettres ou d'instructions, etc.) sont ordinairement d'abord soulevés en son sein, puis transmis aux conseils de la ville – le *consell de Cent* si l'affaire est cruciale, le conseil ordinaire des Trente-Deux et des Seize plus habituellement –, qui apportent leur »intervention et consentement« (*intervenció e consentiment*)⁶⁶. Les jurats affinent des instructions⁶⁷, puis, quand le conseil du Principat ne parvient pas à trancher sur la mention de la fidélité au roi de Castille, la décision leur revient⁶⁸. Exceptionnellement, la ville s'oppose au Principat, mais sur des points relativement mineurs, comme le nombre d'ambassadeurs appropriés pour une mission⁶⁹. Leur rôle se limite en fait généralement à approuver les délibérations du conseil du Principat. Pour faciliter les prises de décision, des commissions effectuent un travail préalable de réflexion débouchant sur des mises au point (*apuntaments*) soumises à discussion en assemblée. Composées *ad hoc*, de taille variable (entre quatre et vingt-quatre personnes), la plupart des commis-

⁶⁵ Lettre de Louis XI, le 29 oct. 1461 »à nos treschers et bons amis les conseillers et conseil de la cite de Barselonne, et les depputez et conseil representans le principal de Cathelongne« (ACA, G, Pergamins, Carp. 52, n°1040).

⁶⁶ MADURELL MARIMON, *Embajada* (voir n. 18), p. 251.

⁶⁷ Conseil du 15 fév. 1463 (AHCB, CC, 1BII 15, fol. 121v).

⁶⁸ Conseils des 15 et 28 oct. 1463 (AHCB, CC, 1BII 16, fol. 43v–44r, 48r).

⁶⁹ Conseils des 3 juil. et 23 nov. 1461 (AHCB, CC, 1BII 16, fol. 61r–v; 1BIII-1, fol. 146v–147r).

sions comprennent uniquement des individus de l'un ou de l'autre conseil et leur sont destinées, mais, pour les affaires capitales, elles sont mixtes. En réaction à la menace française, six membres du conseil du Principat et quatre jurats proposent en août 1462 de remettre la seigneurie de Catalogne au roi de Castille⁷⁰. Quand l'abandon castillan devient évident, vingt-quatre hommes – douze de chaque conseil – doivent »penser à toutes les choses leur paraissant utiles à la conservation du repos et du bon devenir dudit Principat et de la chose publique«⁷¹. La circulation des hommes, des écrits et des paroles entre deux institutions gardant leur autonomie ralentit donc, à l'évidence, les processus de décision diplomatique, ce qui peut s'avérer préjudiciable lorsque l'étau ennemi se resserre. En contrepartie, l'avantage n'est pas mince: par la délibération, le travail de commission, l'assemblée et le vote, les conseils inscrivent leur action dans la continuité de procédures institutionnelles bien établies, ils renforcent une cohésion et un consensus internes fragiles autour de choix essentiels symboliquement approuvés de tous. Avec des lettres qui se font écho⁷², des ambassadeurs qui doivent s'entraider⁷³, avec des écrits communs munis des sceaux des deux conseils⁷⁴, ils peuvent ainsi adresser à l'étranger une représentation et une parole tout à la fois unitaires et plurielles.

La mise en œuvre de leur action diplomatique se heurte néanmoins de façon répétée au pouvoir royal. À la fin du mois de juillet 1461, quand le conseil du Principat décide d'informer Henri IV du rôle des Catalans dans la réconciliation de Jean II avec Charles de Viane, et souhaite lui suggérer certaines mesures à cet effet, son ambassadeur doit d'abord obtenir du roi d'Aragon une autorisation (*licència*). Selon une procédure classique, Jean II »habilite« les instructions, les amende, en supprime de nombreux passages et y apporte quelques ajouts⁷⁵. Or, le conseil du Principat repousse ces corrections et »persévère« en maintenant la rédaction initiale. À Jean II, qui refusait

⁷⁰ Conseil du 11 août 1462 (CODOIN, t. 22, p. 445–446).

⁷¹ »pensar totes coses que·ls sian vistes a conservació del repos e benavenir del dit principat e de la cosa pública« (conseil du 25 mai 1463, Manual de Novells ardis [voir n.18], vol. II, p. 432).

⁷² Lettres de Barcelone aux autorités génoises, 21 oct. 1462 (AHCB, CC, 1BVI 23, fol. 19r).

⁷³ MADURELL MARIMON, Embajada (voir n. 18), doc. 19, p. 253.

⁷⁴ Ambassade de Joan de Vertegui et Joan Copons auprès d'Henri IV, chacun muni d'une lettre *segellada ab los segells del general e de la ciutat de Barcelona*, 12 août 1462 (ACA, G, N905, fol. 2r–3r).

⁷⁵ Instructions originales du conseil, 30 juil. 1461 (ACA, G, N904, fol. 78v–81r), instructions avec les »aménagements« (*abilitacions*) du roi (ACA, G 52/1, fol. 2–3): passages à enlever soulignés, ajouts indiqués par *additio*, *additum*, ou par renvois du corps du texte aux marges signifiés par »/:«, »/« , »T« précédé de *abest*, ou bien par un trait vertical surmonté d'un cercle, duquel part vers la droite un trait horizontal.

l'indication selon laquelle Henri IV aurait envahi »par amour« des places de Navarre appartenant de droit à Charles de Viane, les hommes du Principat rétorquent que leurs paroles correspondent à la réalité et ne dérogent pas à l'honneur du roi d'Aragon; à la divergence exprimée sur la demande de restitution de ces terres, ils répondent avec hauteur avoir déjà réfléchi à la question lors de la »fabrication desdites instructions« et avoir échangé »beaucoup de bonnes considérations [...] à ce sujet«⁷⁶, etc. Tout en réitérant de façon incantatoire leur respect de l'honneur du roi, les hommes du conseil du Principat font fi de son autorité dans le choix des termes destinés aux souverains étrangers. Prises au forceps, les décisions diplomatiques frôlent la rébellion, elles sont un sujet supplémentaire et récurrent de conflit avec Jean II.

Les relations avec les puissances étrangères, notamment avec la France, suscitent également de vives tensions entre les autorités du Principat et la reine Juana Enríquez, chargée de la lieutenance de Jean II en Catalogne après la mort de Charles de Viane. Les craintes suscitées par la conclusion d'un accord franco-aragonais préjudiciable à la Catalogne se répandent à Barcelone, tandis que la reine conteste avec virulence la légitimité des autorités catalanes à entrer en contact direct avec le Valois. Quand les représentants de Louis XI proposent à la fin de l'année 1461 une confédération aux hommes du Principat, ceux-ci maintiennent d'abord une ligne claire et signifient à la reine qu'il s'agit de discours »assez malhonnêtes et désagréables à écouter«⁷⁷. Néanmoins, leurs contacts avec des ambassadeurs de Louis XI provoquent peu à peu un conflit ouvert sur les prérogatives de la majesté royale⁷⁸. En février 1462, en un moment de grand trouble dans la capitale catalane (le complot de Sant Matias), la reine ordonne l'arrestation du conseiller-traducteur Joan Copons, au motif qu'il a »communiqué, traité et pratiqué avec les ambassadeurs du roi de France, et avec d'autres, sous une forme illicite et indue pour un vassal fidèle, et, bien au contraire, au grand dam et à la dérogation de la majesté du seigneur roi«⁷⁹. Il croupit ensuite plus de trois mois au cachot malgré sa maladie et les protestations réitérées des Catalans⁸⁰. Quelques semaines après cette imputation de lèse-majesté, un ambassadeur

⁷⁶ »fabricació de les dites instruccions e après ne fou fet molt pensament e se hageren moltes bones consideracions [...] star e perseverar en les instruccions a ells dades« (instructions définitives avec réponse aux corrections du roi, 4 sept. 1461 [ACA, G 52/1, fol. 1, 4; ACA, G, N904, fol. 88r-89r]).

⁷⁷ »assats deshonestas e males d'hoyr« (conseil du 22 déc. 1461, COLL JULIÀ, Doña Juana [voir n. 6], vol. 2, doc. 12, p. 269-270).

⁷⁸ Ibid., vol. 1, p. 279-282.

⁷⁹ »comunicat, tractat e practicat ab los ambaxadors del rey de França e altres, en forma no licita ni deguada a fael vassall, ans en dan e derogació de la majestat del senyor rey« (ibid., vol. 2, doc. 20, p. 209).

⁸⁰ CODOIN, t. 22, p. 67-68.

de Louis XI auprès des conseils du Principat et de Barcelone est arrêté par le viguier de Gérone⁸¹. Celui-ci, apparemment à l'instigation d'un marchand qui recherchait des lettres de change, ordonne la fouille en règle des biens (et même des chemises) de l'ambassadeur et des membres de sa compagnie. Les lettres du Valois sont trouvées, mais le viguier ne délivre son prisonnier que plus tard, sur ordre de la reine. L'incident fournit alors le motif d'une nouvelle querelle entre Juana Enríquez et les autorités catalanes⁸². La reine, qui s'étonne de la fréquence des ambassades adressées par Louis XI aux conseils, rappelle que les lettres de marque dont devait traiter l'ambassadeur reviennent de droit à la majesté royale, et exige que les Catalans s'en remettent à Jean II ou à elle sur ce sujet⁸³. Les hommes du Principat et de la ville insistent en revanche sur le nécessaire châtement que la reine doit infliger au viguier de Gérone, car il a mis en péril la majesté du roi, son honneur et celui du Principat, et il peut susciter l'ire d'un Louis XI bafoué⁸⁴. Ils signifient également au roi de France que l'assentiment réginal à leur suggestion d'accord sur les lettres de marque sera pure formalité⁸⁵.

L'action diplomatique constitue donc une pratique farouchement disputée entre les autorités catalanes et le couple royal avant même le déclenchement de la guerre, une pièce importante d'une lutte plus vaste pour la définition de leurs attributions respectives. Du point de vue monarchique, il n'est pour les conseils de relations possibles avec l'étranger que sous son étroite vigilance, car il s'agit d'un attribut de la majesté royale non transférable à des sujets. En revanche, sous réserve du respect de la majesté et de l'honneur du roi, les Catalans revendiquent en réalité la possibilité d'entretenir *de facto* des rapports directs et non contrôlés avec des autorités étrangères.

La remise de la Catalogne au roi Henri IV de Castille et l'arrivée de son lieutenant Juan de Beaumont transforment l'action diplomatique des conseils. Le nouveau seigneur exerce certaines prérogatives, comme la concession de

⁸¹ COLL JULIÀ, Doña Juana (voir n. 6), p. 289–292.

⁸² La reine au conseil du Principat, 16 mars 1462 (CODOIN, t. 18, p. 439–441).

⁸³ »stave marvellada de las frequentades embaxades que lo rey de França fahia en aquest principat. E majorment dreçar aquelles a deputats ne a consellers, als quals sobre marques ne altres coses no se pertany lo provehir, ans se pertanya al senyor rey o a ella« (ibid., p. 441).

⁸⁴ »aquestes novitats [...] són grans e contraveixen granment la honor e servey de la majestat del senyor rey e vostre e del il·lustrissimo senyor primogènit que tals novitats a embaxedor de rey en vostra senyoria sien stades fetes [...] contraveix molt la honor del dit rey de Ffrança [...] tocha no poc interès de la reputació de aquest vostre principat e de la present ciutat« (la ville à la reine, 26 mars 1462 [AHCB, CC, 1BVI 22, fol. 176r–v]).

⁸⁵ Lettres de la ville, des députés, 26 mars 1462 (ibid., 172r–v; ACA, G, N904, fol. 174v–175).

sauf-conduits aux messagers étrangers⁸⁶. Le lieutenant, qui exécute les ordres venus de Castille, informe Henri IV du travail mené à l'extérieur par le conseil du Principat⁸⁷ et, surtout, favorise le rapprochement entre initiatives diplomatiques catalanes et castillanes. Plusieurs lettres d'ambassadeurs en France du conseil de la ville lui sont transmises⁸⁸, il convie les représentants catalans et ceux d'Henri IV à agir de concert auprès de Louis XI⁸⁹. Il proclame ensuite l'accord entre le Principat et la France sur la liberté de commerce en le présentant comme un prolongement du «pacte ancien, de la paix et de l'alliance indissoluble entre le très-chrétien roi de France et notre seigneur très-haut et illustrissime, le seigneur roi de Castille et seigneur de Catalogne»⁹⁰. Tout en démontrant la solidité du lien unissant les Catalans et le roi de Castille, Juan de Beaumont, ancien partisan de Charles de Viane et proche des hommes du Principat avant même d'exercer la lieutenance⁹¹, soutient *de facto* l'action des conseils. Leurs ambassadeurs bénéficient de ses recommandations en Castille⁹², ils sont parfois mandatés en son nom et leurs demandes d'aide renforcées par ses rapports⁹³. Le lieutenant écrit au pape pour qu'il cesse d'octroyer des bénéfices à des partisans de Jean II⁹⁴, il intercède auprès de son suzerain pour que celui-ci assiste par ses écrits les Catalans devant Ferdinand de Naples et incite le pontife à canoniser Charles de Viane⁹⁵. L'exemple le plus poussé de la collaboration avec le lieutenant et Henri IV concerne Gênes⁹⁶. L'entrée de la Catalogne sous la domination du roi de Castille offre en effet à la dynamique de pacification engagée depuis Barcelone un argument décisif: une amitié traditionnelle lie Gênes et la Castille, celle-ci doit par conséquent être étendue à la Catalogne. Les conseils en usent pour tenter de convaincre les Génois de cesser les prises de navires et de restituer les biens saisis. Un raisonnement similaire est employé dans leurs

⁸⁶ ACA, C, reg. *Intrus* 7, fol. 12, 21; reg. *Intrus* 61, fol. 72.

⁸⁷ Lettres du 24 août 1463 (ACA, C, reg. *Intrus* 61, fol. 74r-v).

⁸⁸ Conseil de la ville, 6 sept. 1463 (AHCB, CC, 1BII 16, fol. 24r).

⁸⁹ Lettres des 6 et 18 oct. 1463 (ACA, C, reg. *Intrus* 61, fol. 73; reg. *Intrus* 6, fol. 164).

⁹⁰ «lo pacte antich la pau e liga indissolubles entre lo dit christianissimo rey de França e lo molt alt e il·lustrissimo senyor nostre, lo senyor rey de Castella e senyor de Catalunya» (ACA, C, reg. *Intrus* 7, fol. 99).

⁹¹ SOBREQÜÉS I VIDAL, SOBREQÜÉS I CALLICÓ, *La guerra civil* (voir n. 5), vol. 1, p. 391-392.

⁹² Lettres du lieutenant au roi, à Juan Ximénez de Arevalo, à l'ambassadeur Joan Copons, 22 janv. 1463 (ACA, C, reg. *Intrus* 61, fol. 60, 61v-62).

⁹³ Lettres au roi, à la reine et aux principaux conseillers, 10 janv. 1463 (*ibid.*, fol. 58, 59v).

⁹⁴ Lettres du 16 mai 1463 (ACA, C, reg. *Intrus* 7, fol. 50v-51).

⁹⁵ Lettre au *licenciado* de Ciudad Rodrigo, 24 sept. 1463 (ACA, C, reg. *Intrus* 61, fol. 75).

⁹⁶ SOBREQÜÉS I VIDAL, SOBREQÜÉS I CALLICÓ, *La guerra civil* (voir n. 5), vol. 1, p. 441-446.

demandes d'intervention adressées à Henri IV, et on le retrouve encore dans les instructions remises à Jaume Pellicer, secrétaire du roi de Castille, ambassadeur de Juan de Beaumont, qui doit se rendre au printemps 1463 à Gênes en compagnie d'un représentant du conseil afin d'établir »un amour fraternel, de bonnes amitiés, et un commerce sûr et loyal«⁹⁷. Les Génois reçoivent ainsi de nombreuses lettres et ambassades concomitantes en provenance des députés, des conseils, du roi de Castille et de son lieutenant. Ce dernier soutient également les Catalans en octroyant au moment opportun des sauf-conduits à des marchands génois ou en leur concédant la possibilité de s'installer librement à Barcelone⁹⁸. Menée jusqu'au dernier moment par Juan de Beaumont⁹⁹, cette politique commune d'apaisement conforte temporairement la légitimité vulnérable d'Henri IV en Catalogne. Alors que les Catalans subissent les attaques franco-aragonaises, la trêve avec Gênes éloigne opportunément la perspective d'un nouveau front maritime¹⁰⁰. La réussite est néanmoins fragile, non actée par une paix en bonne et due forme à la fin 1463, et, surtout, d'une portée limitée, car le rapprochement de Louis XI avec Henri IV sape l'autorité de ce dernier dans le Principat et laisse de nouveau les conseils face à eux-mêmes.

Objet réitéré de discussions, de décisions communes prises en assemblées, mobile d'affrontement avec le roi d'Aragon puis occasion d'une éphémère collaboration avec le monarque castillan et son lieutenant, l'action diplomatique menée par les autorités du Principat est propice à la consolidation d'un discours justifiant leurs prérogatives. La tâche est d'autant plus nécessaire que les Catalans, isolés dans la couronne d'Aragon – seule l'île de Minorque se rallie à leur cause –, doivent à l'étranger affronter le travail de sape des hommes de Jean II qui les dépeignent en sujets rebelles à leur seigneur naturel¹⁰¹. Pour tenter de pallier leur déficit de légitimité, les conseils de la ville et du Principat déploient donc un discours de plus en plus radical. La mue progressive de l'argumentaire catalan et ses conséquences apparaissent mieux en

⁹⁷ Lettres des députés et de Barcelone à Henri IV, 30 nov., 2 et 5 déc. 1462 (ACA, G, N905, fol. 38v–39r, 40r; AHCB, CC, 1BVI 23, fol. 13v–14r); instructions à l'ambassadeur des députés, Miquel Cardona (ACA, G, N905, fol. 40r–43r), et, *via* Juan de Beaumont, à Jaume Pellicer, soutenu à hauteur de 80 florins par le conseil du Principat (ACA, C, reg. *Intrus* 7, fol. 28, 30, 78v; CODOIN, t. 23, p. 238). Jaume Pellicer est chargé d'une autre ambassade à Gênes le 16 mai 1463 (AHCB, CC, 1BVI 23, fol. 35v).

⁹⁸ ACA, C, reg. *Intrus* 7, fol. 27, 68r–v; ACA, G, N678, fol. 24v, 109, 113v, 136v; CODOIN, t. 23, p. 173.

⁹⁹ AHCB, CC, 1BVI 23, fol. 43v–44r; ACA, C, reg. *Intrus* 7, fol. 111v.

¹⁰⁰ Barcelone au duc de Milan, 25 oct. 1463 (AHCB, CC, 1BVI 23, fol. 44r–v).

¹⁰¹ Par exemple dans l'accord d'Olite, l'Obligation générale, le traité de Bayonne et les lettres de Jean II à Louis XI (CALMETTE, Louis XI [voir n. 5], p. 424–428, 430, 445).

élargissant quelque peu la focale chronologique. Deux phases peuvent être nettement distinguées: en 1461 et au début de l'année 1462, des tensions très vives existent avec le roi, mais ne remettent pas en cause son statut; à partir de juin 1462, en revanche, il devient «ennemi de la chose publique». Avant la rupture, l'ère du soupçon. Il faut répondre aux doutes exprimés par le pape sur des «nouveautés» (*novitates*) condamnables¹⁰², faire pièce aux bruits néfastes qui circulent en Sicile¹⁰³, démentir des ambassadeurs bourguignons en Castille selon lesquels l'ambassade du Principat fait offense au roi Jean II, car ses membres n'ont pas le droit de s'entretenir à part avec lui¹⁰⁴. Face à ces attaques, le Principat mène une véritable campagne diplomatique, use d'un fonds argumentatif commun exprimé «sous réserve de la majesté royale» et modulé en fonction des interlocuteurs et des critiques¹⁰⁵. Les lettres et les ambassades adressées au pape, au duc de Bourgogne, en Sicile et en Castille justifient les rebuffades catalanes devant l'emprisonnement de Charles de Viane¹⁰⁶. En tirant parti du capital de sympathie du prince, les Catalans tentent d'imposer un récit canonique des mobiles de leur intervention. Ils agissent par devoir de fidélité¹⁰⁷, défendent «l'unité, l'amour et la concorde» entre le fils et le père¹⁰⁸, recherchent la «paix entre les rois», la sauvegarde du «nom vertueux, de la renommée de la royale couronne [...] pour la tranquillité, le repos et le grand bénéfice des seigneuries et des royaumes»¹⁰⁹. Au gré de leurs lettres et de leurs ambassades, les Catalans soulignent également certaines de leurs qualités. Selon une formule déjà présente dans les chroniques royales, ils imitent leurs prédécesseurs et sont au service de la majesté royale¹¹⁰. Fidèles parmi les fidèles à leur Couronne, ils ont pâti une «grande

¹⁰² Conseil du Principat, 11 avril 1461 (CODOIN, t. 16, p. 237–239).

¹⁰³ Lettre d'ambassadeurs au conseil du Principat, 25 avril 1461 (*ibid.*, p. 472–473).

¹⁰⁴ Conseil du Principat, 1^{er} sept. 1461 (CODOIN, t. 17, p. 429).

¹⁰⁵ «salva empero la fieltat e honor de nostre rey e senyor del qual maltractació alguna no speram» (Barcelone à Henri IV, 5 nov. 1461 [AHCB, CC, 1BVI 22, fol. 146v]); «salva tostemps la honor e reverencia e fidelitat a nostre rey e senyor» (Barcelone à Louis XI, 26 mars 1462 [*ibid.*, fol. 172v]), etc.

¹⁰⁶ CODOIN, t. 15, p. 215–217, t. 16, p. 32–38, 66–67, 193–195, 248–249, 472–473, 500–501, t. 17, p. 337–338.

¹⁰⁷ «ab integritat de lur fidelitat fos a respecte que los fills del dit senyor rey e altra posteritat lur fos en sa prerogativa de grau en la successió conservada e perpetuada» (conseil du Principat au pape, 7 oct. 1461, [CODOIN, t. 18, p. 106]).

¹⁰⁸ Barcelone à Henri IV, 28 fév. 1461, Barcelone (AHCB, CC, 1BIII 1, fol. 91r–v).

¹⁰⁹ «virtuós nom e fama de la real corona [...] a tranquillitat repòs e gran benefici dels dominis e regnes» (conseil du Principat au roi de Castille, 25 fév. 1461 [CODOIN, t. 15, p. 215–217]).

¹¹⁰ «Nosaltres e nostre consell aquest principat representants inseguints e imitants los vestigis dels predecessors nostres qui res pertinent a la fidelitat de la real corona d'Aragó no obmeteren james e qui per honor e exaltació de aquella han fetes glorioses

douleur«, une »tristesse souveraine« – l'émotion exhibée vaut manifeste politique – à la voir encourir un péril menaçant de surcroît la bonne entente des différents territoires¹¹¹. Afin de justifier leur opposition à Jean II, ils se campent donc en remparts de la Couronne, en garants de l'ordre établi pour la succession au trône. Comme l'histoire en atteste, ils demeurent en effet à les en croire des vassaux indéfectibles du monarque, ses meilleurs conseillers et les gardiens vigilants d'une justice inscrite dans des lois et des constitutions¹¹². Au fond, ils n'agissent contre le roi que pour mieux le défendre.

Avec la mort du prince, en octobre 1461, de nouvelles difficultés surviennent. S'il est aisé pour le conseil du Principat de répondre aux demandes de preuves sur la sainteté et les miracles de Sant Karles¹¹³, de se présenter en défenseurs de la »bonne paix« dans les affaires de lettres de marque¹¹⁴, il adopte un ton plus circonspect devant les offres d'aide, de confédération ou de protection plus ou moins ambiguës formulées par les rois de France et de Castille¹¹⁵. La voie discursive est étroite: protester, encore, de la fidélité à la Couronne, mais également remercier et faire part de la joie suscitée par les propositions; prétendre, toujours, agir »sauf l'honneur du roi«, »sous réserve de son approbation«, mais renvoyer les points les plus épineux à la majesté royale. En somme, les discours sont inflexibles pour tenter de préserver, au moins en façade, un accord avec le prince qui se dissout, tout en évitant de froisser des voisins menaçants qui veulent tirer profit des tensions internes.

Quand Jean II est déclaré ennemi de la chose publique, la clause de réserve et l'ambiguïté sont levées au profit d'un antagonisme tranchant. Les hommes du Principat entrent pour la monarchie et de nombreux protagonistes étrangers dans la désobéissance et la rébellion. Pour les Catalans, en revanche, leur fidélité demeure vertu cardinale, mais, ne pouvant plus être pratiquée au bénéfice du roi, elle est reportée sur la majesté royale, sur la Couronne et son patrimoine¹¹⁶. Leur discours se radicalise alors dans les échanges diplomatiques au bénéfice de tonalités plus pactistes attestant l'idée d'un Principat en état de défense légitime. Dans une lettre très développée au pape Pie II, le

empreses e virtuosament sostenguts inmensos treballs« (ibid.). Sur la présence de la formule dans les chroniques catalanes: Stefano Maria CINGOLANI, *La memòria dels reis. Les quatre grans cròniques i la historiografia catalana, des del segle X fins al XIV*, Barcelone 2007.

¹¹¹ Lettre au duc de Bourgogne et au Dauphin Louis XI, 16 avril 1461 (CODOIN, t. 16, p. 32, p. 36).

¹¹² Lettre aux Siciliens (ibid., p. 42).

¹¹³ Lettres aux rois de Castille, de France, 7 nov. 1461 (CODOIN, t. 18, p. 226–228, 230–231).

¹¹⁴ Conseil du 25 mars 1462 (ibid., p. 489).

¹¹⁵ Conseil du 15 déc. 1461 (ibid., p. 324–329).

¹¹⁶ CODOIN, t. 19, p. 373.

conseil met ainsi l'accent sur la rupture de la Capitulation de Vilafranca par Jean II, un roi qui a agi »contre les droits de la patrie, contre ses libertés et contre le pacte et la fidélité royale« en voulant notamment imposer à la Catalogne »les lois d'Espagne«, c'est-à-dire de Castille¹¹⁷. *A contrario*, les hommes du conseil revendiquent leur rôle de garants des droits, libertés et constitutions du Principat. Sujets fidèles parmi les fidèles, toujours soucieux du nom et de la seigneurie du roi, ils s'opposent à la tyrannie d'un homme »plus Néron que Néron lui-même« (»Nerone Neronior«), à des alliances perfides, à une injustice profonde. Ils ne peuvent par conséquent accepter les offres de médiation pontificale ou portugaise qui ramèneraient au pouvoir un seigneur indigne, et préfèrent plutôt exalter leur valeur dans des lettres qui doivent tout autant faire peur aux ennemis, notamment le comte Gaston de Foix¹¹⁸, que convaincre de leur volonté inébranlable. Que l'on ne s'y méprenne pas: »les Catalans ne sont ni de la nature des grenouilles, qui à la moindre rumeur se lancent dans la profondeur des eaux, ni de celle des lièvres, qui s'enfuient au premier cri d'enfant [...] ils ont ferme espérance qu'avec l'aide de Dieu et de saint Georges [patron de la Catalogne et de Barcelone] et de tous les saints bienheureux et du glorieux Charles, ils conserveront par leur pouvoir la Couronne et le patrimoine royal, et ils le défendront jusqu'à la mort ainsi que l'observation desdites libertés«¹¹⁹. Face aux accusations de rébellion antiseigneuriale proférées par leurs adversaires, les Catalans complètent leur justification par une protestation récurrente: ils ne veulent pas vivre sans seigneur¹²⁰. L'argument est employé auprès du roi de Castille pour le convaincre d'accepter »l'ineestimable joyau« qui lui est offert¹²¹; il va de soi durant la seigneurie d'Henri IV, puis resurgit explicitement lorsqu'il faut persuader l'infant Pierre de Portugal de prendre sa relève. Le Principat doit sortir du »veuvage« où il périclité, et seul un nouveau seigneur pourra »faire renaître et unifier les régnicoles et les vassaux mortifiés«, pro-

¹¹⁷ »contra jura patrie et illius libertates et item contra fedus et regiam fidem [...] graviter cominatur et terrore mortis incutit cathalanis indicans ab inde juxta leges Hispanie Cathaloniam velle regere« (20 juil. 1462, CODOIN, t. 22, p. 70–71).

¹¹⁸ CODOIN, t. 21, p. 390–392.

¹¹⁹ »los cathalans no esser de natura de les granotes qui a pocha remor lançen en les profunditats de les aygues ne de lebres qui fugen per sols crits de infants [...] Ferma sperança tenen [...] que ab la ajuda de Deu e de mossen Sant Jordi e de tots los benaventurats Sants e del gloriós Carles ells conservaran per llur poder la corona e patrimoni reyal e aquells defendran fins a la mort ab la observança de les dites libertats« (lettre à Gérone, 26 mai 1462 [CODOIN, t. 18, p. 383]).

¹²⁰ »En axí que ni un sol moment sens Rey e senyor star no fou nostre proposit« (lettre au roi de Portugal, 27 sept. 1463 [CODOIN, t. 23, p. 107]).

¹²¹ Les députés à Juan de Beaumont, 12 août 1462 (ACA, G, N905, fol. 14r–v).

céder ainsi au »sauvetage et [à] la restauration de la chose publique«¹²². Les discours figurant dans les lettres et les propos des ambassadeurs visent donc à transfigurer ce qui apparaît aux yeux de beaucoup comme une rébellion en un acte de fidélité à un principe supérieur, la nécessité pour la Catalogne d'un seigneur respectueux de ses libertés et de ses droits. En ce sens, les échanges diplomatiques constituent durant les années 1461–1463 un autre creuset dans lequel les membres des conseils développent et articulent une idéologie pactiste radicale en opposition patente avec le modèle de souveraineté prôné par Jean II¹²³.

La négociation impossible? L'exemple de l'ambassade en France de 1463–1464

Vis-à-vis de l'étranger, un tel discours s'avère néanmoins à double tranchant, les résultats de la mobilisation diplomatique catalane contrastés. À l'évidence, les conseils ne sont pas totalement isolés. Ils parviennent à convaincre successivement le roi de Castille et l'infant de Portugal de devenir leur seigneur. L'aide d'Henri IV leur permet de neutraliser temporairement l'inimitié génoise et de passer en 1463 un accord de libre commerce avec René d'Anjou et ses sujets¹²⁴. Les Siennois et les Florentins facilitent leur approvisionnement en blé¹²⁵. Confronté à une révolte baronniale d'ampleur dans le royaume de Naples, le roi Ferdinand sollicite en janvier puis en avril 1462 le soutien des députés du Général et de ses »amis« barcelonais en se présentant comme un »citoyen de cette ville insigne«¹²⁶. Les Catalans, à l'été 1462, lui écrivent à leur tour afin de justifier la rupture avec Jean II et d'implorer son aide »pour l'honneur et le bénéfice [...] de toute la nation catalane«¹²⁷. Ils semblent partiellement entendus, puisque le roi confirme les contrats (*contractació*), c'est-à-dire leur renouvelle des privilèges de commerce octroyés

¹²² »lo dit principat de Catalunya és viduat de rey e senyor [...] renaxer e unificar farà los regnicles e vassalls mortificats« (27 oct. 1463 [CODOIN, t. 23, p. 223]).

¹²³ Sur le choc avec le discours royal: Flocel SABATÉ, *El poder soberano en la Cataluña bajomedieval: definición y ruptura*, dans: François FORONDA et al. (dir.), *Coups d'État à la fin du Moyen Âge? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, Madrid 2005, p. 511–514.

¹²⁴ 16 sept. 1463 (AHCB, CC, 1B II 16, fol. 26v–27r).

¹²⁵ Remerciement barcelonais, 30 avril 1463 (AHCB, CC, 1BVI 23, fol. 31v).

¹²⁶ Ferdinand aux députés du Général, à la ville, 20 et 21 (autographe) janv., 30 avril 1462 (CODOIN, t. 20, p. 414–416; AHCB, CC, 1BIX A3, 890, 891, 893).

¹²⁷ Lettres de Barcelone et du conseil du Principat, 19 juil. et 19 août 1462 (AHCB, CC, 1BVI 23, fol. 7v; CODOIN, t. 23, p. 19).

par Alphonse le Magnanime¹²⁸. Au-delà de ces accords de principe, il semble toutefois que l'aide apportée aux Catalans par Ferdinand demeure faible, car le mouvement des navires est alors considérablement ralenti entre Barcelone et Naples¹²⁹. De façon générale, les discours de justification et de défense légitime, s'ils renforcent de façon éphémère la cohésion interne en Catalogne, révèlent bientôt leur insuffisance et leur ambivalence dans les relations avec l'étranger.

Ils se heurtent d'abord à une fin de non-recevoir pontificale, puisque Pie II libère en août 1462 Jean II de sa promesse de respecter la Capitulation de Vilafranca¹³⁰. Les limites de l'action diplomatique catalane apparaissent plus nettement encore à l'occasion d'une ambassade adressée à Louis XI en 1463 dans le but d'obtenir son soutien contre le roi d'Aragon, ou, du moins, une clarification de sa position ambiguë dans la question catalane¹³¹. Après avoir offert en 1462 son aide à Jean II pour soumettre le Principat rebelle et fourni des troupes qui ont mené campagne en Roussillon et en Catalogne, Louis XI s'est en effet ensuite imposé comme arbitre et prononce le 23 avril 1463 à Bayonne une sentence importante, selon laquelle Henri IV de Castille doit renoncer à ses droits en Catalogne, Jean II accepter le renouvellement des privilèges catalans et la Capitulation de Vilafranca, pourvu que les rebelles se soumettent dans les trois mois. Le conseil représentant le Principat refuse, résiste, et le Valois consent dans ces circonstances à autoriser de nouveau le commerce avec la Catalogne. C'est à ce moment indécis, précisément le 23 juin 1463, que la délégation catalane, forte de huit membres (quatre du conseil urbain, trois du Principat, un notaire), quitte Barcelone sur une galère de la ville. Ils se rendent à Nîmes, remontent le Rhône jusqu'à Lyon et rejoignent le roi à Chartres. Louis les accueille en son conseil pour une première audience solennelle, puis leur accorde une entrevue avec un public plus restreint et désigne deux conférents, l'évêque de Chartres et son chancelier Guillaume Juvenel des Ursins, chargés d'aborder la matière de leur mission plus en détail. Le roi de France s'efforce alors d'officier en arbitre et tente de convaincre les Catalans de rencontrer Galceran Oliver, un ambassadeur de Jean II. En vain. Les hommes du Principat s'y refusent, mais poursuivent le roi à Vincennes, à Saint-Denis ... pour le croiser seulement à la sortie d'une messe donnée à Notre-Dame de Paris. Invités à dîner par le chancelier, ils perçoivent enfin clairement les appétits de Louis XI sur la Catalogne. Plu-

¹²⁸ Barcelone à Ferdinand, 18 fév. 1463 (AHCB, CC, 1BVI 23, fol. 26r); Mario DEL TREPPO, *Els mercaders catalans i l'expansió de la corona catalano-aragonesa*, Barcelone 1976, p. 207–210.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 178.

¹³⁰ POU I MARTÍ, *Relacions* (voir n. 20), doc. 5, p. 379–380.

¹³¹ CALMETTE, *Louis XI, Jean II* (voir n. 5), p. 203–236; MADURELL MARIMON, *Embajada* (voir n. 18).

sieurs entrevues se déroulent encore à Pontoise avec le roi et ses conseillers, mais les parties achoppent sur l'aide que Louis XI serait susceptible d'apporter aux Catalans, et l'accord paraît impossible. Une dernière rencontre avec le monarque a lieu le 30 novembre à Abbeville. Les ambassadeurs tentent à nouveau de pousser un Louis XI évasif à clarifier sa position en lui montrant la copie des accords qu'il a passés avec Jean II d'Aragon en 1462 au détriment de la Catalogne. C'est leur dernier échec avant leur retour à Barcelone au début de l'année 1464.

Cette mission inaboutie a laissé des traces considérables: des instructions, des dizaines de dépêches, les comptes rendus de délibérations d'assemblées consacrées à l'affaire, plusieurs missives des conseils aux ambassadeurs, des lettres de Louis XI, et un journal d'ambassade tenu par le notaire du conseil du Principat. Une conception cohérente de la »pratique« (*pràtica*) des conseils y transparait. Auprès de Louis XI, il faut s'avancer en impétrant, se montrer, d'après les instructions, respectueux des manières, attentif aux intentions, à la volonté du monarque, paraître s'y plier en tout point. Pour gagner sa faveur, »capter sa bienveillance«, il faut le remercier pour les tractations passées puis, progressivement, évoquer les points de contentieux en adoptant le mode de la supplique¹³². Les ambassadeurs ne doivent pas agir comme les représentants d'un mandant de même rang, mais jouer de l'inégalité de leur position pour faire avancer leur demande. L'on juge essentiel d'établir une relation cordiale par des gestes et des paroles mesurées à l'aune des circonstances. Il faut embrasser la main de Louis XI s'il le souhaite, s'exprimer avec gravité si nécessaire, faire preuve »d'un grand soin et d'une grande diligence en usant de toutes les honnêtes paroles, de toutes les pratiques, persuasions et précautions qui paraîtront convenables à [la] prudence et à [la] prévoyance des ambassadeurs«¹³³. Ainsi seulement pourront-ils faire valoir avec efficacité, de façon graduée, leur souci de la justice et du bien public, leur volonté de défendre les libertés du Principat. D'après leurs rapports, qui soulignent à dessein le respect scrupuleux du mandat imparti, les ambassadeurs tentent effectivement de mettre en œuvre de manière pragmatique la voie de supplique pour défendre les intérêts du Principat. Leur travail d'appréciation est constant et nourrit leurs conseils sur le »mode d'exécution de l'affaire«¹³⁴. Ils jugent de l'accueil qui leur est fait, des gestes et du visage du monarque à leur égard, jaugent les paroles qu'il profère, et s'efforcent de percer

¹³² Instructions des députés et du conseil à leurs ambassadeurs (MADURELL MARIMON, Embajada [voir n. 18], doc. 7, p. 251–255).

¹³³ »ab gran cura e diligència husants de totes honestes paraules, pràtiques, persuasions e cauteles que'ls serà vists e segons de lur prudència e providència plenament se confie« (ibid.).

¹³⁴ Les ambassadeurs de Barcelone à leur mandant, 2 sept. 1462 (CALMETTE, Louis XI, Jean II [voir n. 5], p. 473–478).

l'intention, la *vérité* de leurs interlocuteurs¹³⁵. Dans l'échange d'arguments (*rahons*) et de raisonnements (*rahonaments*) qui doivent permettre de »mener et de conclure les faits«¹³⁶, ils hiérarchisent les nécessités, tantôt attendent une »saison« meilleure pour avancer une demande essentielle¹³⁷, tantôt parlent de cinq affaires mineures pour mieux faire passer celle qui est véritablement importante et risquerait, exposée frontalement, de heurter Louis XI¹³⁸. Il faut parfois, écrivent-ils, »accompagner toutes ces choses de beaucoup d'offres et de persuasions, afin que ledit seigneur ne puisse raisonnablement être déconcerté par notre réponse«¹³⁹, formuler les demandes »directement« (*in directo*), ou bien emprunter une sente de traverse dans les entretiens (*per indirectum*)¹⁴⁰. L'ensemble de cette activité pragmatique est sous leur plume désignée comme un travail (*treball*) ou le fait de *besunyar*, qui est probablement un transfert du français »beso[n]gner«¹⁴¹.

Malgré l'accord tacite entre les Catalans et Louis XI sur l'emploi au moins formel de la voie de supplique, l'on peine à entrer véritablement en négociations. La partie française exige que deux des chefs de l'ambassade repartent à Barcelone pour en revenir comme plénipotentiaires. Les Catalans refusent, car ils craignent d'être poussés ainsi par Louis XI à s'engager dans des accords périlleux pour l'indépendance du Principat. Dans cette lutte, le roi proteste de »son amour, de sa volonté intrinsèque pour le Principat et la ville«, il fait valoir sa »clémence«¹⁴². Les ambassadeurs ne remettent jamais en cause l'argument – ils offenseraient le monarque –, mais le reprennent et le reformulent à leur avantage dans les entretiens, en soulignant toujours l'insuffisance de leur mandat¹⁴³. C'est, en quelque sorte, la lutte rhétorique des preuves d'amour – en réalité, bien douteuses – contre la dure loi de nécessité.

Au cours d'une joute qui s'avère sans issue puisque nul ne cède, Louis XI et ses conseillers en viennent à adopter une position pour le moins singulière afin de persuader les ambassadeurs. D'après un rapport composé le 5 août 1463, après avoir été mis en cause par les Catalans pour le non-respect de sa

¹³⁵ Rapport du 14 juil. 1463 (*ibid.*, p. 466–468).

¹³⁶ »car ell [Louis XI] entenia a manejar e cloure aquestes affers a concells nostres« (*ibid.*, p. 468).

¹³⁷ Rapport du 2 sept. 1463 (*ibid.*, p. 473–478).

¹³⁸ Rapport du 14 sept. 1463 (*ibid.*, p. 488).

¹³⁹ »acompanyant totes aquestes coses de moltes ofertes e persuasions, affi que lo dit senyor, rahonablement, de nostra resposta no·s posque desconcertar« (rapport du 25 nov. 1463 [*ibid.*, p. 500]).

¹⁴⁰ Rapport du 14 sept. 1463 (*ibid.*, p. 488).

¹⁴¹ »E que bessunyaríem, qui en Ffrança vol dir negociar« (*ibid.*, p. 493).

¹⁴² Rapport du 29 nov. 1463 (*ibid.*, p. 505–506).

¹⁴³ MADURELL MARIMON, Embajada [voir n. 18], doc. 6, p. 242–243.

parole, le roi se défend ainsi: »il était Catalan comme il avait dit, et désormais ni ses gens d'armes ni lui-même n'opprimeraient la Catalogne et Barcelone, comme il avait dit, et nous ne devons pas douter qu'il ne fût pas un de ces Castillans qui ne tiennent aucune de leurs promesses, mais il était Français et Catalan, serviteur de la vérité, et ainsi il nous demanda de la servir également, et ajouta beaucoup d'autres arguments avec humanité, avec des gestes très joyeux et de bonne volonté«¹⁴⁴. Le 25 novembre, à Abbeville, Louis XI explique ensuite »qu'il ne devait pas être sermonné pour avoir voulu savoir quelle langue se parle à Barcelone, car il comprenait que beaucoup de langues étaient parlées là-bas – castillan, navarrais, aragonais – et voulait savoir, s'il faisait quelque chose, pour qui il le ferait. Car, si dans le Principat et dans la ville, on parlait castillan ou une autre langue qui ne fût pas le catalan, il ne s'en soucierait pas, car cela ne lui semblerait pas bénéfique aux Catalans, mais à celui dont on parlait la langue. Mais, s'il apparaissait clairement que les Catalans étaient désormais délivrés et séparés des Castillans (de la seigneurie d'Henri IV) et qu'ils parlaient seulement le catalan, alors lui, qui était originellement, par sa grand-mère (Yolande d'Aragon), un véritable Catalan, ferait ce qu'il pourrait pour le redressement de la Catalogne, chose qui était très facile, car, entre les Catalans et lui, nous le savions bien, il n'y avait pas de montagnes, et ledit seigneur accompagna tous ses propos de longues et gracieuses paroles, démonstratives de beaucoup d'humanité et de volonté«¹⁴⁵. Aux suppliques présentées par les ambassadeurs catalans, le roi de France répond donc par l'accumulation de preuves d'amour et par un engagement personnel destinés à convaincre de l'identité de leurs intérêts. Ce discours bienveillant a pour corollaire une proposition à peine voilée de do-

¹⁴⁴ »ell era Cathalá com havia dit, e ses gens d'armes d'aquesta ora en avant ni ell no farien oppressions a Catalunya ni a Barcelona, com havia dit, e no duptassem que ell no era Castellá, qui de lurs promissions res no servassen, ans era Francés e Cathalá, servant veritat, pregantnos la li servassem e moltes altres rahons ab molta humanitat dix lo dit senyor, ab gest molt alegre e de bona voluntat« (CALMETTE, Louis XI, Jean II [voir n. 5], p. 467–468).

¹⁴⁵ »ni ell devia esser increpat, si volia saber quin lengage se parlave en Barcelona, car ell sentia que si parlave molts lengages: uns, castillá; altres, navarro; altres, aragonés. E que ell volia saber, si alguna cosa fahia, per qui lo fahia. Car, si en lo dit Principat e ciutat se parlave castillá o altre lengage que cathalá no fos, ell no s'en curave, com no li paraguera fer benefíci als Cathalans, mas a aquell lo lengatge del qual si parlave. Mes, si cars en ara que les Cathalans fossen desliures e separat dels Castillans (axi com ell sabia que lo eren, car lo rey de Castilla los havia renunciats) e que solament parlassen lo cathalá, lavors ell, qui originalment ere, per part de sa gran mare, vertader Cathalá, faria les coses que pusques fer per la endressa de Catalunya, cosa que en fer era molt facil, car entre les Cathalans e ell, be sabiem, no y havia muntanyes, acompanyant aquestes coses lo dit senyor de largues e gracioses paraules, demonstratives de molt humanitat e voluntat« (ibid., p. 499).

mination française sur le Principat. L'ambivalence ludovicienne révèle ainsi brutalement les limites de l'action diplomatique des autorités catalanes. S'il leur est loisible de solliciter de l'aide pour leur défense, le déficit de légitimité dont elles pâtissent rend difficile l'obtention d'une alliance et, *a fortiori*, d'une paix durable. Il est dès lors significatif que leurs principaux succès consistent précisément à obtenir du roi Henri IV de Castille puis de l'infant Pierre de Portugal qu'ils acceptent la seigneurie sur la Catalogne. Avec les princes, le Principat ne peut au fond négocier qu'une seule chose: son entrée dans une nouvelle sujétion.

Les conseils du Principat et de la ville souffrent donc d'une double limitation de leur marge de manœuvre pour leurs rapports avec des autorités étrangères. La désobéissance et l'illégitimité dont les accusent les partisans de Jean II fragilisent considérablement la portée de leur discours et leur capacité d'entente diplomatique avec des interlocuteurs encourageant le risque de heurter le roi d'Aragon. À ces circonstances hostiles s'ajoute pour leurs relations avec les princes et les rois un confinement à la voie de supplique. Ils ne peuvent y déroger sans rompre avec la teneur et la rhétorique de liens anciennement établis, sans donc briser la continuité vulnérable qu'ils s'efforcent d'incarner. Les Catalans peuvent en fait traiter sur un pied d'égalité essentiellement avec les cités-États, mais, en ce cas également, il leur paraît encore préférable de défendre leurs intérêts en se plaçant sous la protection d'un seigneur. Pour toucher Gênes, mieux vaut s'avancer en sujets du roi de Castille qu'en pouvoir autonome. Même si elles disposent des compétences, de l'expérience et des ressources nécessaires pour mener une vaste mobilisation diplomatique, et la mettent effectivement en œuvre, les autorités catalanes en conflit puis en guerre contre leur seigneur naturel ne peuvent faire jeu égal sur la scène internationale avec le tyran qu'elles dénoncent. Au-delà d'accords commerciaux de portée limitée, de soutiens ponctuels pour des intercessions, les rois et les princes n'offrent guère qu'un appui versatile et ambigu, ils ne peuvent traiter avec les conseils d'une paix durable sans leur soumission préalable à un seigneur leur permettant d'entrer à nouveau dans le champ des pouvoirs légitimes. Mais est-ce si peu? Durant les années 1461–1464, les hommes du *consell de Cent* et du conseil représentant le Principat de Catalogne usent ainsi d'un atout essentiel pour négocier les conditions d'exercice de la souveraineté sur leur territoire. Ils passent ou prétendent vouloir repasser sous les fourches caudines seigneuriales, mais ce sont eux qui proposent et, de fait, imposent leurs conditions au roi de Castille puis à l'infant de Portugal. Corrélativement, la *pràtica* qui assure la genèse puis la défense de ces éphémères constructions politiques contribue de façon modeste et temporaire à assurer la cohésion interne d'institutions en guerre autour d'un pactisme plus radical.